



**PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**

# **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux voies communales de GUINGAMP**

**(Trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an)**

**3<sup>ème</sup> Echéance**

**DOCUMENT APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL**

**le 25 juillet 2019**

# Sommaire

<b>1. Références réglementaires.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Les effets du bruit sur la santé.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Le résumé non technique.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE.....</b>	<b>7</b>
<i>4.1. Les infrastructures concernées par le PPBE.....</i>	<i>8</i>
<i>4.2. La démarche mise en œuvre pour le PPBE et les principaux résultats du diagnostic.....</i>	<i>8</i>
<b>5. Les objectifs en matière de réduction du bruit.....</b>	<b>9</b>
<b>6. La prise en compte des « zones calmes ».....</b>	<b>10</b>
<b>7. La description des mesures réalisées, engagées ou programmées.....</b>	<b>10</b>
<i>7.1. Les mesures de prévention ou de réduction réalisées depuis 10 ans.....</i>	<i>10</i>
<i>7.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues sur les 5 ans.....</i>	<i>12</i>
<b>8. Le financement des mesures programmées ou envisagées.....</b>	<b>12</b>
<b>9. L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations.....</b>	<b>12</b>
<b>10. La mise à disposition du public.....</b>	<b>12</b>
<b>11. Glossaire.....</b>	<b>14</b>
<b>12. Annexes.....</b>	<b>15</b>

## 1. Références réglementaires

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- Code de l'environnement : Art R571-44 à R571-52 relatifs à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- Circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures (dite circulaire Bianco).

### *Classement sonore*

- Code de l'environnement : Art R571-32 à R571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures des transports terrestres
- Arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

### *Observatoire du bruit et résorption des points noirs du bruit / Cartes de bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement*

- Directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Code de l'environnement : Art L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Code de l'environnement : Art D571-53 à D571-57 relatifs aux subventions accordées par l'Etat pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures des transports terrestres
- Arrêté du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux
- Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres
- Circulaire du 4 mai 2010 sur la mise en œuvre des dispositions du Grenelle de l'Environnement relatives à la résorption des points noirs bruit sur les réseaux routiers et ferrés
- Note du ministère relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) pour la 3<sup>ème</sup> échéance du 20 décembre 2016
- Note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3

## 2. Les effets du bruit sur la santé

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont les plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances :

- bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ;
- bruit et températures extrêmes, chaudes ou froides dans les habitats insalubres ;
- bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc...

Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie et se répercute sur l'état de santé. Les principales perturbations du comportement humain face à des niveaux sonores élevés sont les suivantes :

- Trouble du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
- Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A) ;
- Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
- Effets sur les performances cognitives, la lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation ;
- Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;
- Effets biologiques extra-auditifs : le stress ;
- Effets subjectifs et comportementaux du bruit ;
- Déficit auditif dû au bruit à partir de 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

## 3. Le résumé non technique

Ce document présente le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la commune de GUNGAMP, en application de l'article L572-7 du code de l'environnement.

### Qu'est-ce qu'un PPBE ?

La réalisation d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement s'inscrit dans la continuité de la réalisation des cartes stratégiques du bruit dans l'environnement qui a été réalisée par la DDTM des Côtes-d'Armor, approuvées par arrêté du préfet des Côtes-d'Armor le 05 décembre 2018.

Ces cartes permettent d'identifier les niveaux des nuisances sonores en bordure des voies de circulation et d'identifier les constructions situées dans des zones sonores dépassant les valeurs normales autorisées (68 dB le jour et 62 dB la nuit).

Le PPBE vise à prévenir les effets du bruit, à réduire, si besoin, les niveaux d'exposition au bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Aussi, pour réaliser ce document, il est nécessaire de déterminer les habitations qui sont soumises à des nuisances sonores supérieures à la réglementation en vigueur.

Le PPBE, comme les cartes stratégiques de bruit, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans.

La révision des cartes de bruit stratégiques s'inscrit dans le cadre de la troisième échéance. De la même manière que pour les échéances précédentes, le PPBE, objet du présent dossier, est révisé pour répondre à cette troisième échéance.

La réalisation des PPBE implique les gestionnaires de voies routières générant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules/an (8 200 véhicules/jour). Dans le département des Côtes-d'Armor, les gestionnaires de voies concernées sont :

- L'Etat pour les routes nationales,
- Le Conseil Départemental pour les routes départementales,
- La commune de SAINT-BRIEUC pour les voies communales de SAINT-BRIEUC,
- La commune de GUINGAMP pour les voies communales de GUINGAMP,
- La commune de PLOUMAGOAR pour les voies communales de PLOUMAGOAR,
- La commune de SAINT-AGATHON pour les voies communales de SAINT-AGATHON.

Le présent PPBE concerne les voies communales de GUINGAMP : rue de La Trinité et rue Saint-Martin.

A titre d'information, le territoire de la commune de GUINGAMP est concerné par trois PPBE :

Gestionnaire des voies	Voies concernées sur le territoire communal (2ème échéance)	Nombre total de km concernés par ces voies (2ème échéance)	Nombre de km sur le territoire de GUINGAMP (2ème échéance)	PPBE 2ème échéance
Etat	RN 12	123	0,507	Approuvé le 28/01/2014
Conseil général des Côtes-d'Armor	RD 767	30,13	0,664	Approuvé le 30/11/2015
Commune de GUINGAMP	Rue de La Trinité et rue Saint-Martin	0,860	0,860	Approuvé le 12/07/2016

### **Qu'est-ce qu'un point noir bruit ?**

Ce sont des constructions à usage d'habitation, des établissements de santé ou d'enseignement situés aux abords de voies générant des nuisances sonores supérieures à 68 dB le jour et 62 dB la nuit (critère acoustique) qui répondent aux critères d'antériorité suivant :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  - 1) publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
  - 2) mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du

code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables

- 3) inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
  - 4) mise en service de l'infrastructure
  - 5) publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (en Côtes-d'Armor les arrêtés préfectoraux ont été pris entre 2000 et 2004)
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Les locaux à usage de bureaux et de commerces ne sont pas concernés par le PPBE.

**Le PPBE de la commune de GUINGAMP** a recensé 11 habitations individuelles Points Noirs Bruit (PNB) et estimé la population impactée à 25,3 personnes (ratio de 2,3 personnes par logement) :

Voie communale	Lden > valeur limite 68 dB(A)				Ln > valeur limite 62 dB(A)			
	Nombre de bâtis	Nombre de logements	Population exposée	Enseign. Santé...	Nombre de bâtis	Nombre de logements	Population exposée	Enseign. Santé...
Rue de la Trinité	3	3	6,9	0	0	0	0	0
Rue St-Martin	8	8	18,4	0	0	0	0	0

### Mise à disposition du projet de PPBE au public

Le projet de PPBE est mis à la disposition du public pendant deux mois (articles L572-8 et R572-9 du code de l'environnement). L'avis de consultation du public fait l'objet d'un communiqué inséré dans un journal local rédigé comme suit :

*« Le public est informé que le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la commune de GUINGAMP pour la rue de La Trinité et la rue Saint-Martin dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, est mis à sa disposition pendant 2 mois :*

- à la mairie de GUINGAMP - 1 Place du Champ au Roy - 22200 GUINGAMP aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Le public peut également prendre connaissance du projet de PPBE sur le site internet de la commune de GUINGAMP à l'adresse suivante : [www.ville-guingamp.fr](http://www.ville-guingamp.fr)

et exprimer ses observations par écrit à :

Mairie de GUINGAMP - 1 Place du Champ au Roy - CS 50 543 - 22200 GUINGAMP.

A l'issue de la consultation, toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de la note exposant le résultat de la consultation du public et la suite qui lui a été donnée.

#### **4. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE**

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne le réseau routier communal, les cartes de bruit sont arrêtées par le préfet et le PPBE correspondant par l'exploitant du réseau routier (maires de la commune...).

Les cartes de bruit permettent une représentation des niveaux de bruit, mais également le dénombrement de la population exposée et la quantification des nuisances. Dans le département des Côtes-d'Armor, les infrastructures concernées sont :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules/j).

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés Lden (level day evening night) décrivant les niveaux journaliers moyens de bruit et Ln (level night) décrivant les niveaux nocturnes moyens de bruit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation.

Les cartes de bruit relatives à la 3<sup>ème</sup> échéance pour les voies de plus de 3 millions véhicules par an ont été approuvées par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018.

Sur le territoire de GUINGAMP, une seule voie communale est concernée, répartie comme suit :

- la rue de la Trinité pour une longueur de 270 mètres,
- la rue Saint-Martin pour une longueur de 590 mètres.

Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor>

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Celui-ci sera révisé lors de la 4<sup>ème</sup> échéance (2022/2024).

#### ***4.1. Les infrastructures concernées par le PPBE***

<b>Voie communale</b>	<b>Longueur</b>	<b>Gestionnaire</b>
Rue de la Trinité	270 m	Commune de GUINGAMP
Rue Saint-Martin	590 m	Commune de GUINGAMP et Commune de ST-AGATHON (100 m pour moitié limitrophe avec GUINGAMP)

#### ***4.2. La démarche mise en œuvre pour le PPBE et les principaux résultats du diagnostic***

Le PPBE a été élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22).

Par ailleurs le comité de suivi des cartes de bruit et des PPBE, créé par arrêté préfectoral du 2 février 2011, modifié par arrêté préfectoral le 18 décembre 2015, réuni le 13 novembre 2018 a été tenu informé de la démarche menée pour établir la 3<sup>ème</sup> échéance (cartes de bruit et PPBE).

Les données utilisées pour le diagnostic sont :

- les cartes de bruit arrêtées par le préfet en date du 5 décembre 2018 à savoir celles des isophones Lden68 (valeur limite diurne 68 dB(A)) et Ln62 (valeur limite nocturne 62 dB(A)).  
Les cartes de bruit ont été établies sur la base des trafics moyens journaliers annuels (TMJA) de l'année 2017.
- l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres des Côtes-d'Armor qui recense les Zones de Bruit Critique (ZBC). Des fuseaux de part et d'autre des voies classées ont défini les secteurs soumis à des nuisances sonores supérieures aux seuils réglementaires (= empreintes sonores).  
Les Zones de Bruit Critique (ZBC) ont été délimitées par la superposition des empreintes sonores et l'occupation du sol (bâti). Les divers bâtis composant les ZBC ont été listés.
- un travail de reconnaissance de terrain.

Les cartes de bruit sont le résultat d'une approche forcément macroscopique qui suppose une précision variable selon les territoires, les méthodes et les données utilisées (utilisation de l'approche dite « détaillée », caractère limité des données topographiques, sensibilité du bâti et répartition des populations).

Le principal intérêt des cartes de bruit arrêtées réside dans une représentation en profondeur (mise en évidence des isophones 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln), dans l'identification des territoires les plus exposés, là où se concentrent les risques d'effet sur la santé, et selon des critères objectifs et cohérents appliqués à de vastes territoires.

Le résultat du croisement des zones Lden68 et Ln62 des cartes de bruit et des ZBC réalisé par la DDTM des Côtes d'Armor est la détermination de « zones de bruit à traiter » comprenant les bâtis recensés et les isophones Lden68 et Ln62 des cartes de bruit pour la voie communale de GUINGAMP concernée (rues de la Trinité et de Saint-Martin).



Les données sur les bâtis ont fait l'objet de compléments d'informations :

- un recouplement avec le bâti du cadastre
- une visite de terrain pour les bâtis non repérés
- une vérification du critère d'antériorité pour les habitations.

Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux critères d'antériorité définis précédemment.

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

Le résultat de la phase « diagnostic » est la détermination des « Points Noirs Bruit » (PNB) concernés par le présent PPBE. Pour les rues de la Trinité et de Saint-Martin sur GUINGAMP, onze habitations ont été identifiées. La cartographie de localisation des PNB est jointe en annexe 2.

Le tableau récapitulatif suivant donne le nombre de Points Noirs Bruit (PNB) et l'estimation des populations (ratio de 2,3 personnes par logement) :

Voie communale	Lden > valeur limite 68 dB(A)				Ln > valeur limite 62 dB(A)			
	Nombre de bâtis	Nombre de logements	Population exposée	Enseign. Santé...	Nombre de bâtis	Nombre de logements	Population exposée	Enseign. Santé...
Rue de la Trinité	3	3	6,9	0	0	0	0	0
Rue St-Martin	8	8	18,4	0	0	0	0	0

Le projet de PPBE est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. A l'issue de cette consultation, une synthèse des observations du public est présentée en comité départemental de suivi des cartes de bruit et des PPBE.

Le document final, accompagné d'une note exposant le résultat de la consultation et la suite qui lui est donnée, constitue le PPBE de GUINGAMP.

## 5. Les objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures terrestres. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Les indicateurs de bruit sont le Lden (Level Day Evening Night) et le Ln (Level Night). Ils sont évalués à une hauteur de 4 m. Ils sont définis en son incident, soit - 3 dB(A) par rapport au son réfléchi en façade de construction.

La méthode de calcul doit être conforme à la norme NF-S-31-133 « Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques ».

Le Lden est établi sur les périodes de jour 6 h – 18 h, de soirée 18 h – 22 h et de nuit 22 h – 6 h. Il est ajouté 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) de nuit pour tenir compte de la plus forte sensibilité des personnes durant ces périodes.

Le Ln est établi sur la seule période 22 h – 6 h, sans pondération.

Ces mesures ne s'appliquent qu'au réseau routier national existant. La réglementation n'impose pas aux gestionnaires de routes départementales ou communales de fixer des objectifs et de prendre des mesures pour réduire les nuisances sonores sur leur réseau existant.

## **6. La prise en compte des « zones calmes »**

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

La commune de GUNGAMP n'a pas identifié de « zones de calme » en bordure de la voie.

## **7. La description des mesures réalisées, engagées ou programmées**

Les efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir.

### *Mesures générales*

#### *7.1. Les mesures de prévention ou de réduction réalisées depuis 10 ans*

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Le code de l'environnement propose des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

### **La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles**

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres

d'ouvrages routiers et ferroviaires sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

### **La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes**

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres nuisantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixent les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5 000 véhicules/jour et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/jour, c'est-à-dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Dans le département des Côtes-d'Armor, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées en 2017. Ce classement correspond pour la commune de GUINGAMP à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017.

Il a été inscrit dans le plan local d'urbanisme (PLU) de GUINGAMP approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2014, (dernière modification le 10 octobre 2016).

De plus, une mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les permis de construire délivrés par la commune doit être indiquée sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (cartes de bruit).

#### ***Mesures sur les rues de la Trinité et Saint-Martin***

- Rue de la Trinité en 2012 :

- Création d'une zone 30 entre le carrefour de la Rue de la Trinité et la Rue de L'Etang du Prieur et le Rond Point du Vally avec notamment la création d'un plateau surélevé au carrefour des rues de la Trinité et de l'Etang du Prieur.
- Limitation de la circulation des véhicules dans un seul sens : La Rue de la Trinité dans la portion de voie comprise entre la Rue de l'Etang du Prieur et les Rues Yves Salaün et Yves Riou est à sens unique, dans le sens SAINT-AGATHON – GUINGAMP
- Création d'une bande cyclable à contre-sens Rue de la Trinité du rond-point du Vally jusqu'à la rue de l'Etang du Prieur.

- Rue Saint-Martin en 2013 :

- Création de chicanes pour réduire la vitesse

## ***7.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues sur les 5 ans***

### ***Mesures générales***

Révisions du classement sonore des voies dans le PLU

### ***Mesures sur les rues de la Trinité et Saint-Martin***

- revêtements routiers
- aménagement de la voirie routière
- actions sur la maîtrise des trafics

## **8. Le financement des mesures programmées ou envisagées**

Certaines mesures d'ordre organisationnel ou informatif ne nécessitent pas de financement spécifique. Elles sont le fruit du travail quotidien d'information et de communication mené par les différents gestionnaires.

Les diagnostics et les travaux d'isolement acoustique éventuels à réaliser sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés et à leurs frais.

## **9. L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations**

Les mesures proposées relevant des champs de compétence de la planification et de l'urbanisme, il n'est pas possible d'en chiffrer leur impact en terme de personnes protégées.

## **10. La mise à disposition du public**

Conformément à l'article L571-9 du code de l'environnement, le présent PPBE est mis à la consultation du public.

Cette consultation a lieu du : 15 avril au 17 juin 2019

*(publicité 15 jours avant l'ouverture de la consultation - durée de consultation de 2 mois, article R571-9 du code de l'environnement).*

Les citoyens ont la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site internet de la commune :

*www.ville-guingamp.fr*

ou directement en mairie (*du lundi au vendredi : 8h30 -12h00 / 13h30 - 17h30*) et de consigner leurs remarques sur un registre numérique ou papier prévu à cet effet.

Le bilan de la consultation est le suivant :

- les documents mis à disposition du public n'ont fait l'objet d'aucune observation,
- les documents tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer n'ont pas été consultés,
- aucun courrier n'a été reçu par les services de l'Etat

En conclusion :

Le projet de PPBE n'est pas modifié.

## 11. Glossaire

**Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** : les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée (de 300 m pour la catégorie 1 à 10 m pour la catégorie 5).

Les infrastructures concernées sont entre autres:

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour

**DnT,A,tr** : isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits extérieurs des transports terrestres

**Laeq (6h-22h)** : contribution sonore de l'infrastructure considérée pour la période diurne.

**Laeq (22h-6h)** : contribution sonore de l'infrastructure considérée pour la période nocturne.

**Lden** (level day evening night) : dose moyenne de bruit – Le Lden est établi sur les périodes de jour 6h-18h, de soirée 18h-22h et de nuit 22h-6h. Il est ajouté 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) de nuit pour tenir compte de la plus forte sensibilité des personnes durant cette période.

**Ln** (level night) : dose moyenne de bruit la nuit – Le Ln est établi sur la seule période 22h-6h sans pondération.

**Observatoire du bruit des transports terrestres** : il permet, à partir du classement sonore, d'identifier l'ensemble des zones fortement exposées aux nuisances sonores générées par les transports terrestres (route et rail) dans un département. Dans un deuxième temps, son objectif est de rechercher les Points Noirs du Bruit (PNB) pour ensuite conduire les actions nécessaires à la résorption du bruit (inventaire et hiérarchisation des points noirs du bruit devant faire l'objet d'opérations d'isolation phonique).

**Plan de Prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** : il a pour but de prévenir les effets du bruit, de réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi que de protéger les zones de calme. Les infrastructures concernées sont :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules/j)
- les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an (82 trains/j)
- les agglomérations dont la population est supérieure à 100 000 habitants

**Point noir du bruit (PNB)** : c'est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique engendrée par au moins une infrastructure routière ou ferroviaire nationale, et qui répond en outre à des critères d'antériorité par rapport à cette infrastructure.

**Zone de Bruit Critique (ZBC) ou Zone bruyante** : zone urbanisée relativement continue où les indicateurs de gêne évalués en façade des bâtiments sensibles (habitation, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) dépassent ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite diurne de 68 dB(A) et/ou la valeur limite nocturne de 62 dB(A) (valeurs fixées par l'arrêté du 4 avril 2006).

## **12. Annexes**

### *Annexe 1*

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2018  
approuvant les cartes de bruit



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général  
Pôle risque-sécurité  
Unité risques et nuisances

ARRETE

approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans les Côtes-d'Armor (troisième échéance)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L572-1 à L572-5 et R572-1 à R572-7 ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre première échéance ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2012, du 8 janvier 2013 et du 8 janvier 2014 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre deuxième échéance ;
- VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – troisième échéance ;
- VU les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;
- CONSIDERANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;
- CONSIDERANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- CONSIDERANT que les cartes de bruit de première échéance, réalisées avec une méthode simplifiée, doivent être révisées ;

...

Adresse postale de la DOTM allée : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 621 80 30 22 (0,12 €/mn)  
adresse géographique - 5 rue Jules Vallès - 22022 SAINT-BRIEUC Cédex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)



CONSIDERANT les évolutions de trafic constatées par les gestionnaires des réseaux routiers depuis l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 (plan de prévention du bruit dans l'environnement deuxième échéance) ;

CONSIDERANT que les modifications des infrastructures routières réalisées depuis l'échéance précédente, n'ayant pu être intégrées aux cartes de bruit troisième échéance, seront pris en compte lors la quatrième échéance ;

CONSIDERANT que les transferts de compétences réalisés depuis l'échéance précédente, n'ayant pu être intégrés aux cartes de bruit troisième échéance, seront notifiés dans les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) troisième échéance respectifs et seront pris en compte lors de la quatrième échéance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Les cartes de bruit stratégiques des routes nationales n° 12, 164 et 176 dans le département des Côtes-d'Armor, des routes départementales costarmoricaines n° 1, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 21, 27, 81, 166, 700, 712, 765, 767, 768, 786, 788 et 790 et des voies communales de GUINGAMP, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sont arrêtées selon les modalités ci-après.

### ARTICLE 2 : Contenu de la cartographie

I. - Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> :

- une carte de type A :
  - ◆ en Lden (level day-evening-night) : indicateur de bruit "jour-soirée-nuit" (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).  
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
  - ◆ en Ln (level night) : indicateur "nuit" (22h-6h).  
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type C
  - ◆ en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ;
  - ◆ en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A).

II. - Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
  - ◆ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - ◆ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

### ARTICLE 3 : Mise à disposition du public

I. - Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor/Cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor/Secrétariat général/pôle risque-sécurité/unité risques et nuisances - 5, rue Jules-Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC.

#### ARTICLE 4 : Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour l'information des gestionnaires concernés en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant :

- Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- Mairie de GUNGAMP ;
- Mairie de PLOUMAGOAR ;
- Mairie de SAINT-AGATHON ;
- Mairie de SAINT-BRIEUC.

#### ARTICLE 5 : Transmission pour information

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- ♦ Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- ♦ Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques/service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses/mission bruit et agents physiques).

#### ARTICLE 6 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 13 février 2009, du 25 septembre 2012, du 8 janvier 2013 et du 8 janvier 2014 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre, première et deuxième échéances, sont abrogés.

#### ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 8 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

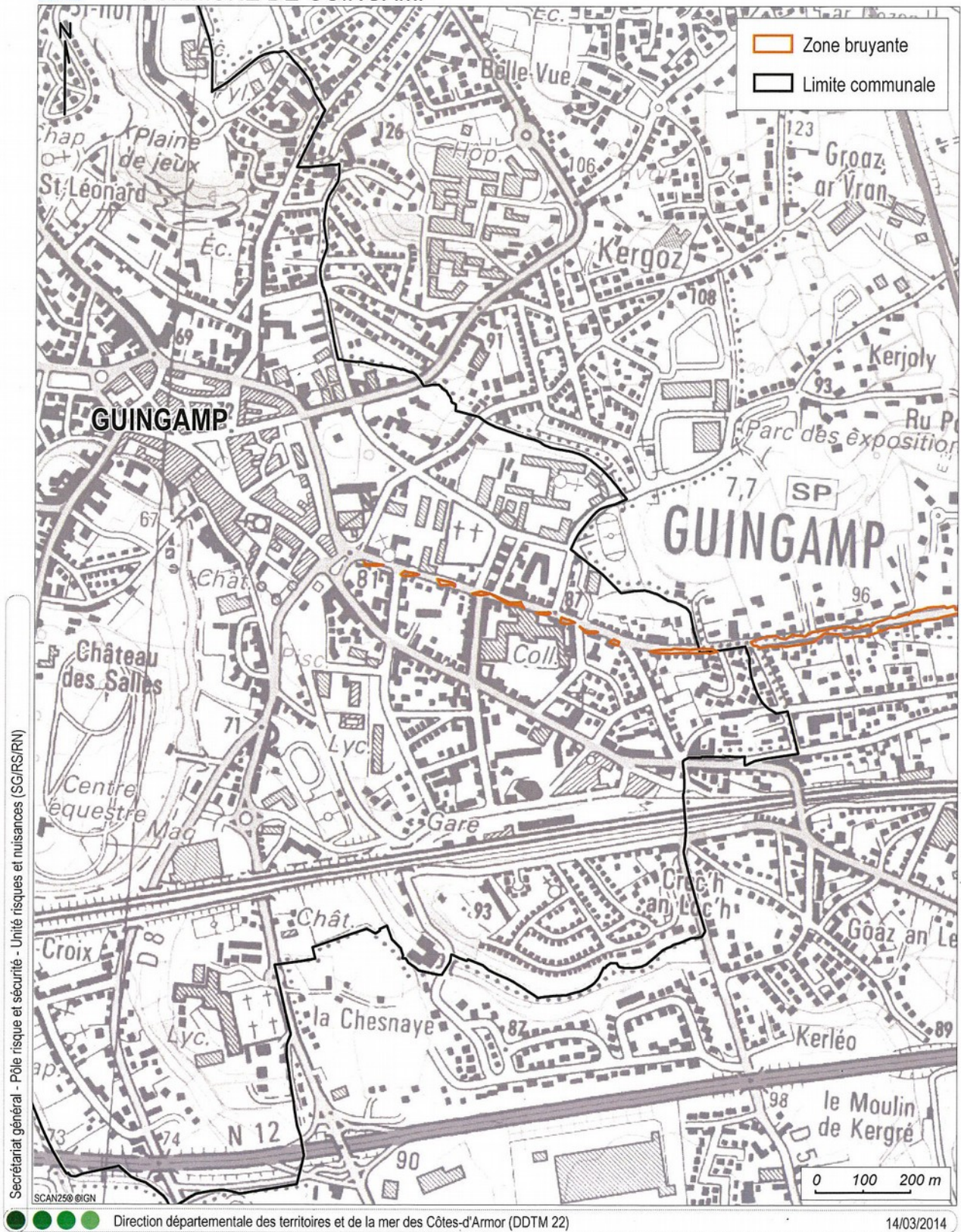


Béatrice OBARA

## Annexe 2

Cartes des Points Noirs Bruit (PNB)  
Rue de La Trinité et rue Saint-Martin

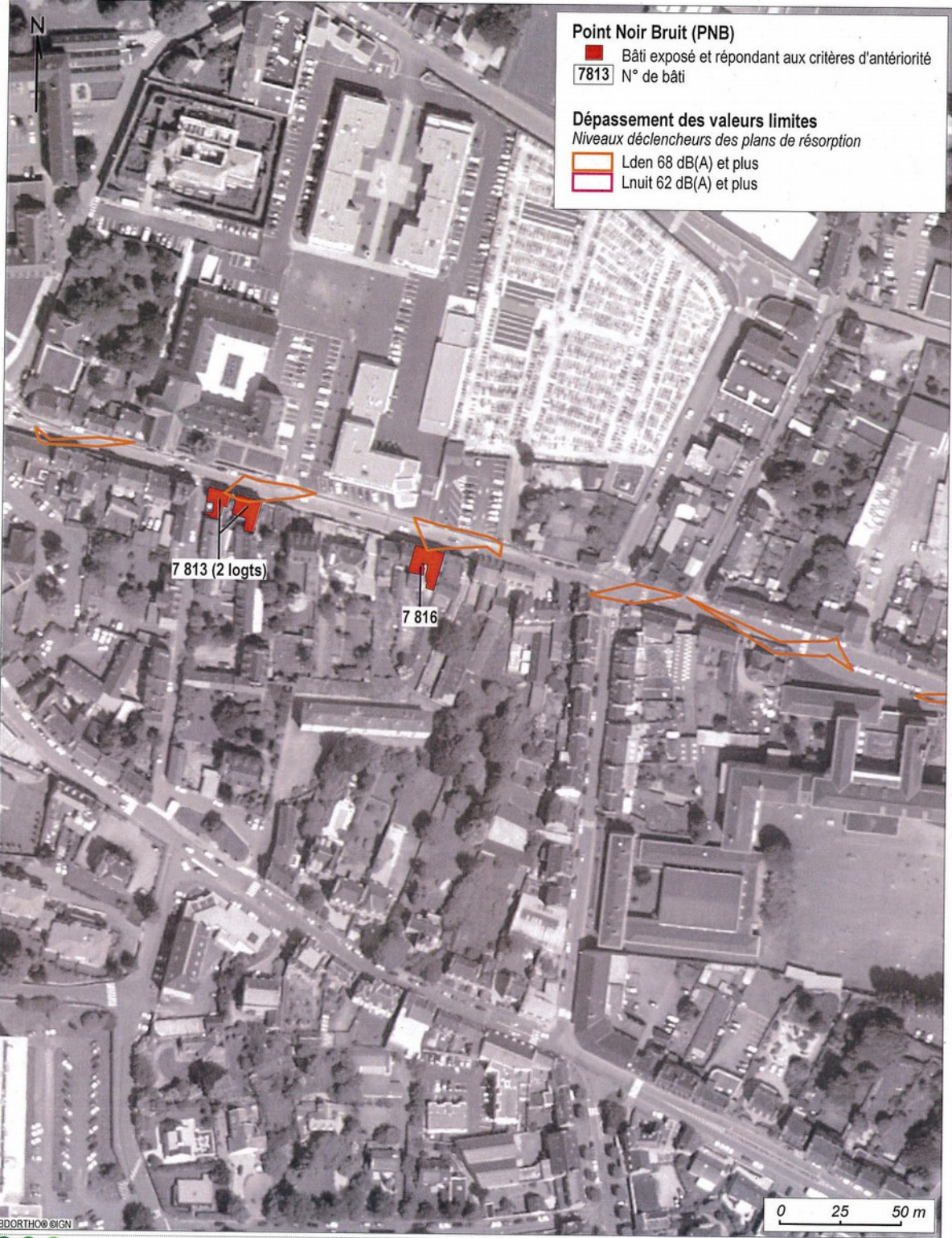
# PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT RUE DE LA TRINITE ET RUE ST-MARTIN - POINTS NOIRS BRUIT COMMUNE DE GUINGAMP



# PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

## RUE DE LA TRINITE

### COMMUNE DE GUINGAMP

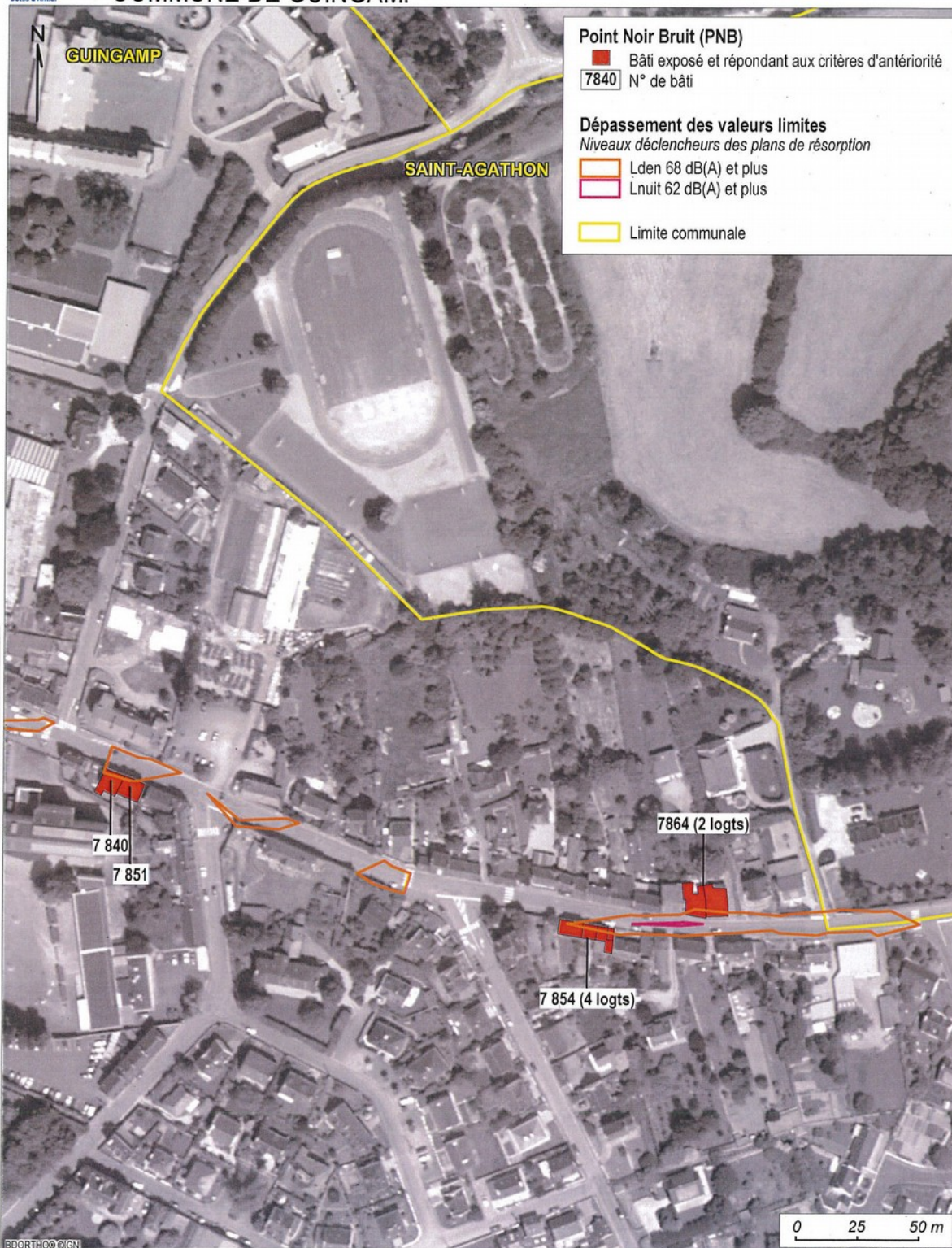


Secrétariat général - Pôle risque et sécurité - Unité risques et nuisances (SG/RS/RN)

# PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

## RUE DE LA TRINITE ET RUE ST-MARTIN

### COMMUNE DE GUINGAMP



Secrétariat général - Pôle risque et sécurité - Unité risques et nuisances (SGFRS/RN)

BDORTHO06/GN

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

14/03/2014